

OBJET : IMPLANTATION ET USAGE D'UN ENGIN DE LEVAGE (GRUE)

Le Maire de la ville d'Annonay,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code du Travail, notamment le chapitre 3 du titre 3 du livre 2,

Vu le Code pénal,

Vu la circulaire du ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi du 9 juillet 1987 relative aux grues à tour dont les zones d'action sont sécantes.

Vu l'arrêté du 12 mai 1997 relatif à la limitation des émissions sonores des grues à tour,

Vu les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 2004 relatifs aux vérification des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour.

Vu la circulaire DRT 2005/04 du 24 mars 2005 relative aux vérifications des appareils et accessoires de levage, de maintenance des grues à tour.

Vu la décision n°134/2019 fixant le montant des droits relatifs à l'occupation du domaine public,

Considérant que l'implantation des engins de levage, autres que les ascenseurs et monte-chARGE, sur le territoire communal d'ANNONAY nécessite la prise de mesures réglementaires, à la fois en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service, pour assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient au maire de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autre lieux publics.

Article 1 :

L'entreprise RC TOITURE – route de Monsano – 07130 TOULAUD - est autorisée à implanter une grue type POTAIN HUP40-30 avec un encombrement au sol de 4,50 m de large et de 4,50 m de long, du lundi 10 octobre au vendredi 4 novembre 2022, et à surplomber ou survoler temporairement la parcelle de ladite opération située 11 place des Cordeliers (parcelles AX 017 et AX 018).

À tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur de l'engin de levage (grue) mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur.

Article 2 :

Le titulaire de l'autorisation devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur auxquels doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage de ces matériels.

La présente autorisation est valable sous les réserves suivantes :

- de respecter les servitudes d'utilité publique imposées par la Commune, les règlements nationaux,
- d'assurer la pose de barrières nécessaire pour éviter toute intrusion du public au sein de l'emprise des travaux,
- d'assurer la signalisation de sécurité nécessaire aux abords immédiats du chantier,
- de signaler le chantier à l'attention des piétons et des automobilistes.

Article 3 :

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé, notamment pour le limiteur de zone de survol de charge pour éviter toute interaction.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme devra être adressé à Monsieur Le Maire, revêtu d'un avis favorable ; lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée desdites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée qu'après que le Maire a pris compte de ce rapport et qu'il a notifié sa décision à l'entreprise.

Article 4 :

Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux normes françaises et européennes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits du code du travail et par la circulaire du 24 mars 2005 relative aux vérifications des appareils et accessoires de levage et de la maintenance des grues à tour fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation des postes de travail ou le transport en élévation de personnes, ainsi que par les arrêtés des 1^{er}, 2 et 3 mars 2004.

Article 5 :

Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévu.

L'appareil en charge ne doit pas survoler les allées de circulation et accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public au droit de l'opération, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par conséquent, les matériels et matériaux soulevés par la grue resteront dans l'enceinte du chantier et ne devront en aucun cas surplomber les lieux publics notamment les bâtiments existants situés à proximité.

En raison du regroupement des aires de girations de la grue, un limiteur de zone de survol de charge sera mis en place pour éviter tout risque de collision ou d'interaction.

Ce dispositif sera agréé par un organisme de contrôle.

Ces aires d'évolution des appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se regrouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anti-collision et placé sous la responsabilité d'une même personne.

Article 6 :

Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'engin est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Article 7 :

La grue visée par le présent arrêté est utilisée sous la responsabilité de l'entreprise. Toute modification de son implantation ou de ses conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage.

Article 8 :

Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Maire. En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

Article 9 :

Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Article 10 :

La présente autorisation précaire et révocable peut, à n'importe quel moment, être modifiée ou annulée par arrêté du Maire, sans que le permissionnaire puisse prétendre à des indemnités.

Article 11 :

Le pétitionnaire ne peut céder à un tiers la présente autorisation ; conforme à l'article 2, il devra demander la résiliation lorsqu'il voudra cesser de bénéficier de celle-ci.

A l'expiration de l'autorisation, qu'elle qu'en soit la cause, le pétitionnaire, sous peine de poursuites, devra remettre les lieux dans leur état initial.

Les travaux de remise en état seront à la charge exclusive du pétitionnaire.

Article 12 :

Copie du présent arrêté devra être apposée pendant toute la durée des travaux aux abords immédiats du chantier de telle manière qu'il puisse être lu de l'extérieur et sur les panneaux de signalisation des travaux.

Article 13 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés et le permissionnaire restera seul responsable des accidents de toute nature pouvant résulter du fait de l'occupation.

Article 14 :

L'occupation du domaine public ainsi autorisée donne lieu à versement d'une redevance.

Pour une grue surplombant le domaine public le coût est de 81,18 € par mois, multiplié par le nombre de mois (du lundi 10 octobre au vendredi 4 novembre 2022).

Soit 81,18 € x 1 = 81,18 €

Vous êtes redevable de la somme de : 81,18 €

Cette redevance sera recouvrée par un titre de recette émis par la collectivité et le paiement de celle-ci devra être acquitté auprès du trésorier principal d'Annonay.

Article 15 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY,
- Monsieur le Capitaine Commandant le Centre Principal de Secours,
- L'entreprise RC TOITURE – route de Monsano – 07130 TOULAUD.

Article 16 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'ANNONAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 :

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) ou sur le site "telerecours.fr" dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à ANNONAY, le - 6 OCT. 2022
Juanita GARDIER,



Adjointe déléguée
à la Tranquillité Publique, Propreté Urbaine et Voirie.



Notifié le :

- 6 OCT. 2022

Affiché le :

- 6 OCT. 2022

SP